

REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL DE

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Adopté par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg dans sa séance du 5 janvier 2017.

Modifié par le Conseil de l'Eurométropole dans sa séance du 30 juin 2017.

SOMMAIRE

AVANT PROPOS	4
CONVOCATION DU CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE	4
PUBLICITE DES SEANCES	5
POLICE DES SEANCES	6
CONSEILLERS-ERES EMPECHES-EES D'ASSISTER AUX SEANCES, EXCUSES ET PROCURATIONS DE VOTE.....	6
ABSENCES NON EXCUSEES, EXCLUSIONS ET RETENUE SUR INDEMNITES.....	7
PRESIDENCE DES SEANCES, APPEL NOMINAL, QUORUM.....	8
AFFAIRES DANS LESQUELLES LE PRÉSIDENT, LES VICE-PRESIDENTS-ES ET LES CONSEILLERS-ERES SONT PERSONNELLEMENT INTERESSES-EES...	9
SECRETAIRE DU CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE	9
COMMISSIONS, COMITES CONSULTATIFS	10
PROCEDURE DES DEBATS EN CONSEIL	12
VOTES	14
MOTIONS, VOEUX, INTERPELLATIONS, QUESTIONS.....	16
PROCES-VERBAUX	18
AUTRES MANDATS DES MEMBRES DE L'EUROMETROPOLE.....	19
CONSTITUTION DES GROUPES D'ELUS-ES.....	20
DROIT A LA FORMATION	21
BUREAU DE L'EUROMETROPOLE.....	22

REGLEMENT DU CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE

(la numérotation des articles correspond au Code général des collectivités territoriales)

AVANT PROPOS

Le présent règlement intérieur arrête, en application des dispositions du code général des collectivités territoriales et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'activité des établissements publics de coopération intercommunale, le fonctionnement de l'assemblée de l'Eurométropole et expose les droits des conseillers et conseillères.

Dans le règlement ci-après :

- le "Conseil de l'Eurométropole" est désigné par le "Conseil" et les "Conseillers-ères de l'Eurométropole" par les "Conseillers-ères" ;
- sauf indications différentes, les renvois à des dispositions législatives ou réglementaires visent le Code général des collectivités territoriales.

En vertu des articles L 5211-1, L 2541-5, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg fixe son règlement comme suit :

CONVOCATION DU CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE

Article 1er

Le Président convoque le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent et au moins quatre fois par an. Il fixe l'ordre du jour de la séance.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et les buts de la convocation et signée par un tiers des membres (article L 2541-2).

Article 2

Pour chaque séance du Conseil, le Président adresse aux conseillers-ères au moins cinq jours francs avant la séance, une convocation écrite indiquant la date, l'heure et le lieu de la séance ainsi que l'ordre du jour accompagné d'une note explicative de synthèse (article L 2121-12).

Les pièces annexes sont envoyées à tous-tes les conseillers-ères et aux secrétariats des groupes préalablement à la tenue du Conseil. Les pièces annexes les plus volumineuses sont consultables en ligne ou dans les locaux de la Direction ad hoc et du service des assemblées.

A la demande du-de la conseiller-ère, la convocation, l'ordre du jour et les notes explicatives ainsi que les annexes pourront lui être adressés par mail.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc ; à l'ouverture de la séance, le président en rend compte au Conseil qui apprécie s'il y a urgence et peut décider l'étude du point ou son renvoi à une séance ultérieure (article L 2121-12).

Afin d'assurer la publicité des séances, la date, l'heure, le lieu de réunion ainsi que l'ordre du jour sont communiqués à la presse locale et affichés au centre administratif de la l'Eurométropole et dans les communes membres et inscrits sur le site internet de l'Eurométropole.

PUBLICITE DES SEANCES

Article 3

Les séances du Conseil sont publiques (article L 2121-18).

Le public est admis à la tribune dans la limite des places disponibles. Il doit respecter la sérénité des débats et ne doit se manifester en aucun cas.

Peuvent assister aux débats dans l'hémicycle :

- la presse et les autres médias sur présentation de leur carte de presse et en occupant l'espace qui leur est réservé,
- les agents-es de l'Eurométropole concernés par l'ordre du jour et présents à la demande de la Direction générale,
- les collaborateurs-trices de groupes.

Le Conseil se réunit habituellement au centre administratif situé 1 Parc de l'Etoile à Strasbourg. Les séances pourront également, de manière occasionnelle, se dérouler dans tout autre lieu situé dans l'une des communes membres.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L 2121-18), sans préjudice des pouvoirs de police du Président définis à l'article 5.

Les téléphones portables doivent être mis en mode silencieux dans l'hémicycle aussi bien que dans la tribune réservée au public.

Article 4

Lorsque trois membres ou le Président le demandent, le Conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés de se réunir à huis-clos (article L 2121-18).

POLICE DES SEANCES

Article 5

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre. (article L 2121-16).

CONSEILLERS-ERES EMPECHES-EES D'ASSISTER AUX SEANCES, EXCUSES ET PROCURATIONS DE VOTE

Article 6

Tout-e conseiller-ère empêché-ée d'assister à une séance du Conseil doit en temps utile et au plus tard avant l'ouverture de la séance, en aviser le Président, si possible par écrit.

Article 7

Un-e conseiller-ère empêché-e d'assister à une séance peut donner à un-e collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un-e même conseiller-ère ne peut être porteur-e que d'un seul pouvoir (article L 2121-20).

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (article L 2121-20).

Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin et notamment pour les élections.

Les pouvoirs sont à communiquer au Président avant la séance.

Tout-e conseiller-ère quittant la séance peut remettre un pouvoir à un-e collègue de son choix ; cette procuration sera communiquée immédiatement au Président de séance.

ABSENCES NON EXCUSEES, EXCLUSIONS ET RETENUE SUR INDEMNITES

Article 8

Tout-e conseiller-ère qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances consécutives du Conseil ou qui a troublé l'ordre de l'assemblée à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du Président peut, par décision de l'assemblée qui motivera sa décision, être exclu-e du Conseil pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat (article L 2541-9).

Dans ces cas, le Conseil entend un-e conseiller-ère se prononçant pour et, le cas échéant, un-e conseiller-ère se prononçant contre l'exclusion et procède aussitôt au vote, sans autre débat et au scrutin secret.

Tout-e conseiller-ère qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives, cesse d'être membre du Conseil. Le fait qu'un-e conseiller-ère a manqué sans excuse cinq séances consécutives doit ressortir des procès-verbaux des séances (article L 2541-10).

L'opposition contre la décision du Conseil (alinéa 1er et 3 du présent article) est portée devant le tribunal administratif dans les dix jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise.

L'opposition ne peut être formée que par les conseillers-ères de l'Eurométropole directement intéressés.

Tout-e conseiller-ère qui, sans excuse répondant aux motifs suivants (dument motivés) :

- maladie,
- congé maternité, congé paternité,
- représentation officielle de l'Eurométropole à une réunion ou manifestation, ou représentation officielle dans une commune membre attestée par le représentant de l'exécutif concerné,

a manqué quatre séances sur les quinze qui se tiennent sur une année d'exercice, soit douze mois à compter du 1er septembre 2017 (à raison de dix séances de la commission permanente et cinq séances du Conseil métropolitain), se verra soumis à une retenue de 25% du montant annuel de son indemnité appliquée l'année suivante, c'est-à-dire à compter du 1er octobre 2018.

Par exception, la règle de retenue ne s'appliquera pas à des séances de Conseil de l'Eurométropole ou de la Commission permanente qui sont convoquées à des dates différentes de celles programmées initialement.

Cette même règle de retenue s'appliquera à tout-e conseiller-ère désigné(e) pour représenter la collectivité à l'assemblée générale ou au conseil d'administration d'un établissement public, d'une société d'économie mixte ou d'une société publique locale

dès lors qu'il – elle aura été relevé(e) comme absent(e) à plus d'un tiers des réunions de ces organes.

PRESIDENCE DES SEANCES, APPEL NOMINAL, QUORUM

Article 9

Le Président préside les séances du Conseil dans le respect du droit d'expression et de proposition appartenant à tout-e conseiller-ère (article L 2121-14).

Il en ouvre les séances et en prononce la suspension ou la clôture. Chaque membre du Conseil peut demander une suspension de séance par réunion.

La décision de suspendre ou non la séance appartient au Président. La suspension est de droit sauf cas manifeste d'obstruction dûment constatée par le Président. La durée de la suspension de séance est fixée et indiquée par le Président.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil élit son-sa président-e. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction et à condition qu'il soit toujours membre du nouveau conseil, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote (article L 2121-14).

A l'ouverture de la séance, la présence des conseillers-ères est constatée par appel nominal. A cette occasion, le Président donne connaissance des excuses et des pouvoirs qui lui sont parvenus.

Article 10

Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice assiste à la séance (articles L 2121-17 et L 2541-4).

Le quorum doit être atteint non seulement à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération, c'est-à-dire lorsque le Président déclare ouvrir la discussion après la présentation du rapport. La non participation au vote, y compris par obligation de départ, ou le départ d'un-e conseiller-ère en cours de discussion n'affectent pas le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance ou lors de la mise en discussion de chaque point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si au cours de la séance, un membre du conseil demande que le quorum soit vérifié, le Président demande au-à la secrétaire de procéder à un nouvel appel nominal.

Sauf dans les cas de courte suspension de fait, en cas de suspension de séance, le quorum doit de nouveau être vérifié et constaté à la reprise de ladite séance.

Les pouvoirs donnés par les conseillers-ères absents-es n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 11

Les conseillers-ères qui entrent en séance après l'appel nominal doivent faire constater leur entrée par le-la secrétaire.

Les conseillers-ères qui quittent définitivement la séance doivent en informer le -la secrétaire.

AFFAIRES DANS LESQUELLES LE PRÉSIDENT, LES VICE-PRESIDENTS-ES ET LES CONSEILLERS-ERES SONT PERSONNELLEMENT INTERESSES-EES

Article 12

Le Président, les vice-présidents-tes et les conseillers-ères ne peuvent prendre part aux débats et délibérations relatifs à des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataire (article L 2541-17).

Les oppositions contre une décision du Conseil en raison de la participation du Président, d'un-e vice-président-e ou d'un-e conseiller-ère à une délibération sur des affaires de cette nature sont jugées par la voie de la procédure contentieuse administrative. Le jugement peut annuler la décision prise par le Conseil (article L 2541-18).

SECRETAIRE DU CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE

Article 13

Au début de chaque séance, le Conseil désigne son-sa secrétaire. (article L 2541-6).

COMMISSIONS, COMITES CONSULTATIFS

Article 14

En vue de l'étude de certaines affaires de sa compétence, le Conseil peut constituer en son sein un certain nombre de commissions permanentes ou temporaires (article L 2541-8).

La composition de ces commissions veillera à permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée de l'Eurométropole.

Chaque conseiller-ère a le droit de faire entendre un-e expert-e de son choix après accord préalable du Président.

Le nombre, la composition et le mode de désignation des commissions sont précisés par délibération du Conseil de l'Eurométropole.

Ces commissions peuvent également comprendre des membres pris en dehors du Conseil, et notamment un-e représentant-e par commune ou son-sa suppléant-e désigné -e par le Maire au sein du Conseil municipal.

Les comptes-rendus des commissions sont envoyés à l'ensemble des membres du Conseil.

Le Président a la faculté de recourir à ces commissions toutes les fois qu'il le juge utile.

Tous les conseillers-ères sont informés-ées des dates de réunion des commissions et peuvent y assister, s'ils le souhaitent. Ils ne peuvent prendre la parole qu'à l'invitation du-de la président-e de la commission.

Les collaborateurs-trices des groupes politiques peuvent assister aux débats des différentes commissions.

Article 15

Les commissions sont convoquées et présidées par le Président qui peut déléguer la présidence à un-e vice-président-e ou à un autre membre du Conseil (article L 2541-8). L'ordre du jour sera adressé aux membres de la commission et aux secrétariats des groupes politiques au moins cinq jours francs avant la séance, sauf urgence.

En cas de vote d'une résolution par la commission, la décision est arrêtée à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante (article L 2541-8). Seuls les membres du conseil ont le droit de vote.

Article 16

Les délibérations publiques du Conseil de l'Eurométropole sont, en règle générale, préparées dans une ou plusieurs réunions préparatoires non publiques dites "commissions plénières" auxquelles sont convoqués tous les membres du Conseil dans les mêmes conditions qu'à l'article 15.

L'ordre du jour est adressé à tous les membres du Conseil cinq jours francs avant la Commission plénière sauf urgence. Sauf difficultés particulières expliquées en début de séance, l'envoi de l'ordre du jour est accompagné des projets de délibérations présentés dans les conditions précisées dans l'article 2.

Les conseillers-ères peuvent y poser des questions auxquelles il est apporté une réponse soit par la voie du rapporteur administratif soit par voie de courrier adressé au-à la conseiller-ère avant la tenue du Conseil.

Article 17

Le Conseil peut créer des Comités consultatifs sur tout problème d'intérêt métropolitain concernant tout ou partie du territoire de l'Eurométropole dans les conditions fixées par l'article L 2143-2. Il en fixe la composition, qui peut inclure des personnes n'appartenant pas au conseil. Chaque conseil est présidé par un membre du conseil désigné par le président.

Chaque groupe y est représenté sauf si ledit groupe ne le souhaite pas.

Article 18

Les réunions des commissions prévues aux articles 14 à 16 ne sont pas publiques. Les membres des commissions sont tenus à une obligation de discrétion.

Article 19

- a. Le Conseil de l'Eurométropole, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt métropolitain ou de procéder à l'évaluation d'un service public métropolitain. Un-e même conseiller-ère de l'Eurométropole ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

- b. La mission d'information et d'évaluation est composée de membres désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste. La durée

de la mission ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée.

- c. A l'issue de ses travaux, la mission remet son rapport au Président qui le transmet aux conseillers-ères de l'Eurométropole. Ce rapport, présenté par un membre de la mission, donne lieu à un débat au conseil. Pendant toute la durée de la mission, ses membres sont tenus au devoir de réserve sur ses travaux et sur les informations portées à leur connaissance.
- d. Pour mener à bien ses travaux, la mission désigne un Président et un-e rapporteur-e. Le Directeur général des services est chargé d'organiser, si besoin, les relations entre la mission et l'administration de la collectivité.

PROCEDURE DES DEBATS EN CONSEIL

Article 20

Un débat a lieu en séance publique sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci (article L 2312-1).

Article 21

Les débats en Conseil, régis par le présent chapitre, peuvent être évoqués au préalable dans une réunion, réunie sous la présidence du président, des présidents-tes des groupes politiques de l'Eurométropole. Cette réunion se tient au plus tard dans la 1/2 journée précédant la séance publique.

La conférence des présidents-es est saisie de l'organisation des débats. Elle évoque la répartition des temps de parole de chaque groupe, et des conseillers-ères non inscrits qui se seront signalés-ées, ainsi que la durée de certains débats.

Elle débat préalablement des propositions de vœu, de motion ou de l'inscription des questions d'urgence motivées par l'actualité, assimilées à des questions orales, et dont la présentation relève de la décision du président de séance.

Article 22

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont présentées dans l'ordre indiqué dans la convocation. Il peut être dérogé à cette règle avec l'assentiment du Conseil.

Des affaires non inscrites à l'ordre du jour ne peuvent être discutées que si, sur proposition du Président de séance, le Conseil en décide ainsi à la majorité de ses membres. Cette restriction ne s'applique pas aux communications à faire par le

Président. La discussion sur ces affaires exclut toute délibération du Conseil faite d'inscription à l'ordre du jour de la séance dans les délais légaux.

Article 23

Le Président de séance peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération.

Article 24

Les projets de délibération accompagnés des notes explicatives de synthèse sont communiqués aux conseillers-ères au plus tard avec la convocation, sous réserve des dispositions de l'article 20.

Les projets de contrats de service public, de contrats ou de marchés sont soit joints aux projets de délibérations, soit consultables auprès des services (article L 2121-12).

Lorsque le conseil se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation, les documents sur lesquels il se prononce sont transmis aux conseillers-ères quinze jours au moins avant la séance (article L 1411-7). Les conseillers-ères sont tenus à une obligation de secret concernant leur contenu.

Article 25

La conférence des Présidents-es de groupe qui précède chaque Conseil a notamment pour objet d'examiner les conditions du débat en conseil et les points pouvant être réservés et débattus.

Le Président peut ensuite décider d'organiser la discussion en fixant pour tout ou partie des points de l'ordre du jour une durée globale du débat.

Tout-e conseiller-ère qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au Président ; elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée. Si plusieurs conseillers-ères demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs-trices est fixé par le Président.

L'orateur-trice ne doit s'adresser qu'au Président ou à l'assemblée. Les discussions ou interpellations réciproques entre les conseillers-ères et toutes manifestations de nature à troubler l'ordre de la séance sont interdites. Il est également interdit d'interrompre l'orateur-trice. Toutefois le Président peut intervenir pour inviter l'orateur-trice à ne pas s'écarter du sujet de discussion.

Le Président peut à tout moment sanctionner par un rappel à l'ordre les infractions aux dispositions qui précèdent.

Après un deuxième rappel à l'ordre, ou en cas de propos injurieux, le Président peut retirer la parole à l'orateur-trice en cause.

La parole peut être donnée, en dehors de l'ordre fixé, à tout-e conseiller-ère qui la demande pour faire des observations au sujet de l'application du règlement.

A l'exception du Président et du-de la rapporteur-e, les autres conseillers-ères ne peuvent s'exprimer plus de deux fois au sujet d'une même affaire, à moins que le Président ne les y autorise.

Après clôture du débat, peuvent encore prendre la parole les conseillers-ères personnellement mis en cause au cours du débat ainsi que le-la rapporteur-e de l'affaire, mais celui-ci uniquement pour des rectifications matérielles.

Article 26

Il est loisible à chaque conseiller-ère de s'exprimer soit en français, soit dans la langue régionale. Le-la conseiller-ère qui s'exprime en langue régionale doit assurer sa traduction en français si un-e autre conseiller-e le demande.

Article 27

Lorsqu'aucun membre ne demande plus la parole, le Président déclare la clôture des débats. Seul le président exerce la présidence de la séance.

Article 28

Hors les délibérations dont le vote est obligatoire dans certains délais, le Président peut décider l'ajournement de l'examen d'un point, auquel cas l'affaire est retirée de l'ordre du jour.

VOTES

Article 29

Après clôture du débat, le Président formule, s'il y a lieu, les propositions de modifications au projet de délibération sur lesquelles il s'agit de voter et fixe l'ordre des votes.

Pour être mis au vote, un amendement doit avoir été déposé par écrit auprès du Président.

Les amendements sont mis aux voix avant le projet de délibération auquel ils se rapportent. L'amendement qui s'écarte le plus du projet de délibération à la priorité, sauf dans le cas où l'adoption de cet amendement entraînerait une nouvelle charge financière pour l'Eurométropole. S'il y a des doutes à ce sujet, le Président décide à quelle proposition revient la priorité.

A titre dérogatoire, et avec l'assentiment de la majorité du Conseil, le président dispose d'un droit oral de proposition d'amendement.

Article 30

Sauf demande contraire du président de la séance ou du quart des membres présents (exprimée à l'ouverture de la séance et concernant tout ou partie des points inscrits à l'ordre du jour), le conseil fait usage du système de vote électronique, étant précisé que les points non retenus à lecture de l'ordre du jour en début de séance sont réputés adoptés sans recours au vote électronique.

Au début de chaque séance un boîtier nominatif destiné au vote électronique est remis à chaque membre du conseil.

Au début de la séance comme en cours de séance, le détenteur d'un pouvoir dûment établi dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 7 du présent règlement, se voit remettre le boîtier de son mandant.

Le recours au système de vote électronique, permettant de connaître a posteriori, le sens du vote de chaque membre du conseil, les règles relatives au vote au scrutin public mentionné au premier alinéa de l'article 31 du présent règlement s'appliquent (les noms des votants, avec l'indication de leur vote, sont mentionnés au procès-verbal).

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris, le cas échéant, les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.

En cas de partage, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante (article L 2121-20).

Seuls sont valides les votes exprimés dans l'enceinte de l'hémicycle du centre administratif ou éventuellement dans la salle dans laquelle se réunit le Conseil de l'Eurométropole.

Article 31

Lorsqu'un quart des membres présents le demande, le vote a lieu au scrutin public. A l'appel de son nom, chaque membre répond "oui" pour l'adoption, "non" pour le rejet, ou il déclare qu'il s'abstient. Les noms des votants, avec l'indication de leur vote, sont mentionnés au procès-verbal (article L 2121-21).

Les pouvoirs sont valables en cas de scrutin public.

Article 32

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé (article L 2121-21).

En application de l'article L 2121-21, le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Lorsqu'il s'agit de délibérations ordinaires et qu'on ne vote pas sur un ou plusieurs noms mais sur une proposition, il faut, pour que la proposition soit considérée comme adoptée, qu'elle ait réuni la majorité des suffrages exprimés.

S'il y a égalité des suffrages, la proposition est considérée comme rejetée.

Les pouvoirs sont valables en cas de scrutin secret.

Article 33

Si une demande de scrutin public et une demande de scrutin secret sont déposées en même temps, le scrutin secret a la priorité.

MOTIONS, VOEUX, INTERPELLATIONS, QUESTIONS

Article 34

Le Conseil a le droit d'adresser au représentant de l'Etat dans le département des vœux sur les questions intéressant l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que des réclamations sur l'administration de l'Eurométropole de Strasbourg (article L 2541-16).

Les propositions contraires à ces dispositions ne sont pas inscrites à l'ordre du jour.

Article 35

Les propositions de motion ou de vœu doivent être communiquées au Président par écrit au moins 3 jours francs avant la séance.

Le titre et le texte de la motion ou du vœu proposés doivent figurer dans cette communication.

En cas d'urgence, le Président ou le Conseil peuvent décider l'inscription à l'ordre du jour dans les conditions fixées à l'article 20.

Le Conseil décide, sans débat, si la motion ou le vœu sera discuté immédiatement ou renvoyé à la commission plénière, ou inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante du Conseil.

Lorsqu'ils sont inscrits à l'ordre du jour, les vœux et motions sont examinés en fin de séance.

Article 36

Les conseillers-ères ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de l'Eurométropole (article L 2121-19).

Les questions orales, dites interpellations, auxquelles le Président est invité à répondre en séance publique doivent lui être adressées par écrit au moins huit jours francs avant la séance. Chaque question ne porte que sur un seul sujet et doit comporter un titre. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les interpellations sont inscrites à l'ordre du jour dans l'ordre de leur réception. Elles sont traitées après épuisement de l'ordre du jour.

En séance le-la conseiller-ère donne lecture de la question. La réponse est donnée par le Président ou un-e vice-président-e. Le Président organise les débats qui peuvent suivre l'interpellation.

Si une demande d'interpellation doit être sanctionnée par le vote d'un vœu ou d'une motion, le texte de ce vœu ou cette motion doit également être communiqué au Président 8 jours francs avant la séance et être porté par lui à la connaissance de tous-tes les conseillers-ères au plus tard avec la convocation.

Article 37

Si l'actualité le justifie, une question d'actualité, se rapportant aux activités et aux compétences de l'Eurométropole, peut être déposée auprès du Président jusqu'à la fin de la demi-journée qui précède le Conseil. En cas de refus d'inscription de cette

question à l'ordre du jour, celui-ci est motivé par le Président à l'ouverture de la séance. La question d'actualité est traitée après épuisement de l'ordre du jour.

Article 38

Tout vœu, motion ou interpellation présenté dans des conditions non conformes au présent règlement peut, à la demande du Président, être déclarée irrecevable, par un vote du Conseil à main levée et sans débat adopté à la majorité des conseillers-ères.

Article 39

Dans le cadre de ses fonctions, tout-e conseiller-ère a le droit d'être informé des affaires de l'Eurométropole qui font ou ont fait l'objet d'une délibération (article L 2121-13).

À ce titre, il-elle peut adresser au Président des questions écrites relatives à la gestion ou à la politique de l'Eurométropole, dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement métropolitain. Le Président y répond de la manière qu'il juge pertinente.

PROCES-VERBAUX

Article 40

Toutes les déclarations et prises de parole des conseillers-ères sont retranscrites sous la forme d'un sténogramme, accessible à tout-e conseiller-ère qui souhaite le consulter. Le texte des déclarations ou discours lus par un conseiller-ère est à remettre au Secrétariat des Assemblées au plus tard à la fin de la séance.

Article 41

Avant l'impression des procès-verbaux, le texte original des débats est soumis, aux fins de vérification, aux conseillers ayant pris la parole au cours de la séance considérée. Des corrections sont permises, mais elles ne doivent pas changer le sens des paroles qui ont été prononcées.

Si l'intervenant ne demande pas de modifications dans un délai de 15 jours à compter de la transmission du texte de son intervention, la rédaction est considérée comme approuvée.

Article 42

Le procès-verbal est considéré comme approuvé lorsque les conseillers-ères qui ont assisté à la séance l'ont signé, ou qu'il a été fait mention de la raison pour laquelle un ou plusieurs membres ont été empêchés de signer (article L 2121-23).

Les observations ou demandes de rectification doivent être faites au début de la séance du Conseil qui suit la date à laquelle le procès-verbal a été soumis à la signature des conseillers. Le Conseil décide s'il y a lieu ou non de procéder à une rectification et, le cas échéant, fixe le nouveau texte.

Les contestations faites ne peuvent en aucun cas entraîner une reprise du débat en cause.

Article 43

Un compte rendu sommaire des délibérations est affiché aux emplacements réservés à cet effet et mis à la disposition de la presse locale dans la huitaine et sur le site de l'Eurométropole de Strasbourg (article L 2121-25).

AUTRES MANDATS DES MEMBRES DE L'EUROMETROPOLE

Article 44

Le Conseil procède à la désignation de ses membres ou de délégués-ées pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par le Code général des collectivités territoriales et les textes régissant ces organismes (article L 2121-33).

La fixation par le Code général des collectivités territoriales ou par les textes régissant ces organismes de la durée des fonctions assignées à ses membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes (article L 2121-33).

Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires particulières, les mandats conférés par le Conseil à ses membres ou à d'autres personnes dans des organismes extérieurs cessent à l'expiration du mandat du Conseil. Il en est de même pour les mandats conférés par d'autres collectivités ou organismes à toute personne sur désignation ou proposition par le Conseil. Si dans des cas particuliers les statuts ou règlements régissant lesdits organismes extérieurs devaient s'opposer à l'application des dispositions qui précèdent, les membres en cause doivent se démettre de leur mandat au moment de l'expiration de leur mandat de conseiller-ère. A défaut d'une telle démission le Conseil annulera le mandat en cause et pourvoira à son remplacement.

En tout état de cause les membres du Conseil qui cessent d'en faire partie perdent de ce fait aussi tous leurs mandats accessoires liés à leur qualité de conseiller.

Article 45

Les conseillers-ères désignés-ées pour siéger au sein d'un organisme extérieur doivent rendre compte annuellement au conseil de l'exécution de leur mandat.

Article 46

Les rémunérations et avantages autres que les jetons de présence perçus par les membres du Conseil en vertu de leurs mandats dans des conseils de surveillance, conseils d'administration etc... en tant qu'ils y ont été délégués directement par le Conseil, devront être préalablement autorisés par le Conseil. Les jetons de présence octroyés aux élus-es seront versés au Trésorier principal directement par la Société.

CONSTITUTION DES GROUPES D'ELUS-ES

Article 47

Les groupes d'élus-es se constituent par la remise au Président d'une déclaration signée de leurs membres accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur(s) représentant(s) (article L 5215-18).

Le nombre minimal d'élus-es permettant de créer un groupe est fixé à 5. Des groupes d'élus-es peuvent constituer un intergroupe dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa.

Article 48

Si une délibération du Conseil le prévoit, le président peut attribuer aux groupes des moyens pour un usage propre ou commun, en locaux et matériel de bureau.

Conformément aux dispositions de l'article L 5215-18, le président peut, si le Conseil en fixe les conditions, affecter aux groupes un ou plusieurs collaborateurs.

Dans ce cas, l'enveloppe budgétaire attribuée au fonctionnement des groupes d'élus est définie chaque année lors du vote du budget primitif dans les conditions arrêtées dans le Code général des collectivités territoriales.

Article 49

Conformément aux dispositions de l'article L2121-27-1 du Code des Collectivités territoriales, le bulletin d'information générale de l'Eurométropole de Strasbourg réserve un espace à l'expression des conseillers-ères au travers de leur groupe d'appartenance.

Deux pages pleines, représentant un potentiel de 8000 signes, sont ainsi consacrées à l'expression des groupes dans le magazine métropolitain.

La répartition des espaces réservés aux groupes se fait selon le calcul suivant : un forfait de 750 signes par groupe, et la répartition du solde au prorata du nombre de membres de chaque groupe.

Un bon à tirer est soumis à validation de chaque groupe avant envoi à l'imprimerie, dans les délais nécessaires à la production du magazine.

Un espace est également à la disposition de chaque groupe sur le site WEB de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les groupes s'engagent, conformément aux termes de l'article L2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de l'Eurométropole de Strasbourg dans la limite de ses compétences. Ils s'engagent à respecter les dispositions du code électoral encadrant le droit de la communication institutionnelle en période électorale, tant au regard des dispositions de l'article L52-1 alinéa 2 prohibant les campagnes de promotion des réalisations et de la gestion des collectivités intéressées par le scrutin, que les dispositions de l'article 52- du même code interdisant l'utilisation, à des fins électorales, des moyens de communication de la collectivité.

En outre ils s'engagent à s'exprimer dans le respect des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Ce droit à l'expression s'organise dans les mêmes modalités sur le site internet de l'Eurométropole de Strasbourg.

DROIT A LA FORMATION

Article 50

Les membres du Conseil de l'Eurométropole ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions dans les conditions prévues aux articles L 2123-12 et L 2123-16.

Le Président répond aux conseillers qui formulent une demande de formation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

BUREAU DE L'EUROMETROPOLE

Article 51

Par délibération du 6 juin 2014 le Conseil de Communauté, devenu Conseil de l'Eurométropole a créé un Bureau. Sa composition est fixée par délibération.

Par cette même délibération le Conseil a décidé de désigner cet organe de gouvernance sous le vocable de « Commission permanente ».

Le Bureau délibère sur toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil à l'exclusion de celles expressément mentionnées à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre (article L 5211-1).

Son ordre du jour est fixé par le président.

La convocation est adressée par le président, par écrit, sous quelque forme que ce soit, à chaque membre du Bureau, à son domicile ou à toute autre adresse de son choix. A la demande du-de la conseiller-ère, la convocation, l'ordre du jour et les notes explicatives pourront lui être adressée par mail.

Le Président peut réunir le Bureau chaque fois qu'il le juge utile. Son organisation et son déroulement sont régis par les mêmes dispositions que celles fixées pour les séances du Conseil, hormis celles de l'article 16 du présent règlement.

La convocation, l'ordre du jour et les notes explicatives relatifs à la séance d'un Bureau seront adressés à l'ensemble des membres du Conseil ainsi qu'aux conseillers-ères municipaux-pales des communes membres qui en feront la demande en précisant l'adresse électronique à laquelle ils souhaitent être destinataires des documents.

L'ensemble des délibérations adoptées par le Bureau est l'objet d'une publication sur le site internet de l'Eurométropole.